

**THE FOLLOWING
PAPERS ARE THE CON-
TRACT CONDUCTED BY
OUR HIGHER SCHOOL
TO INSURE THE
SCHOOL AND ITS STU-
DENTS
(INSURANCE POLICY)**

السنة الدراسية أو الجامعية 2021 / 2022

10050052-001

المدرسة العليا الخاصة للمهندسين

المركب الجامعي سيدي أحمد زروق 2112

قصة

العدد الرتبتي :

اسم المؤسسة: المدرسة العليا الخاصة للمهندسين لقصة

العنوان: المركب الجامعي سيدي أحمد زروق قصة

الترقيم البريدي: 2112 البريد الإلكتروني: Contact@pccp-stn

الهاتف: 76211930 الفاكس: 76211930

الولاية: قفصة المعتمدة: قفصة جنوبية

إنخراط عادي و أنشطة موازية:

ما قبل الدراسة

عدد التلاميذ

X 2,000 د =

التعليم الابتدائي

عدد التلاميذ

X 2.500 د =

التعليم الثانوي والإعدادي

عدد التلاميذ

X 3.000 د =

تعليم عالي + تكوين مهني
+ مهنات جامعية

عدد الطلبة

X 3.500 د =

جملة معلوم الانخراط الواجب تنزيله:

يقع تنزيل المبلغ المذكور بالحساب الجاري للتعاونية لدى البنك التونسي - شارع فرنسا - تونس

050000000001510880091

اسم و لقب السيد المدير

امانة بونافيس
الامضاء



ملحق عدد

Agence : MR LEJRI SAMI

نيابة :

N° OP : 007053

N° Contrat 125 0 05052/6	Cat 124	Souscription 22/12/2015	Effet 23/12/2015	Expiration ANNUELLE	النهاية	Fract A	الأسهل التعاقد Ech. Contrat 12
N° Contrat remplacé	عدد العقد المعوض	Code Client C.I.N R.C 1288848/S	رمز الحريف	Le Souscripteur (entrepreneur) ECOLE SUP DES INGENIEURS PRIVE	المستفيد		
Adresse ECOLE SUP.DES INGENIEURS ZARROUG	العنوان	Code Postal 112	Ville Sidi Ahmed Zarr	المدينة			
L'assuré ECOLE SUP DES INGENIEURS PRIVE	المؤمن له	Code 15060	رمز Professionnel	PROFESSEUR ANNEXE CI_JOINTE	المهنة		
Date de naissance 00/00/0000	تاريخ الميلاد			Qualité PROPRIETAIRE	صفة المؤمن له		
Adresse du local ECOLE SUP.DES INGENIEURS ZARROUG	عنوان المحل المؤمن	Surface du local assuré 000300 m2	مساحة المحل المؤمن				

DETAILS DES GARANTIES	تفاصيل الضمانات	المبالغ المؤمنة Capitaux Assurés	القسط السنوي Prime Annuelle	قسط يدفع حالا Prime au Comptant
حريق سرقه أضرار المياه كسر الزجاج المسؤولية المدنية الدفاع والرجوع توسيع الضمان : الخسائر الغير المباشرة سرقه حاملي الأموال سرقه محتوى الخزينة المظاهرات والإنتفاضات وأعمال الشغب كسر الزجاج العلامات الضوئية التسمم الغذائي البحث عن تسربات المياه المساعدة في الخارج توسيع المساعدة في الخارج	Incendie(y compris Hono.Expert) Assuré *100.000 Drs Vol(y compris Hono.Expert) Assuré *100.000 Drs Dégâts des eaux(compris H Exp.) Exclu ***** Bris des glaces Exclu ***** Responsabilité civile Exclu ***** Défense et recours Assuré ***1.000 Drs EXTENSION DE GARANTIES *****		75,000 113,460 1,990	5,000 113,460 1,990
Prime annuelle payable suivant fractionnement	قسط سنوي يدفع حسب التقسيط		190,450	
Prime payable à chaque échéance	قسط يدفع عند حلول كل أجل		Prime au comptant	قسط يدفع حالا
Le 23/12	في 23/12	في 23/12	Prime nette القسط الصافي 190,450 Frais مصاريف 5,000 Taxes اداءات 20,550 Timbre quittance تمبر وصل	
مع المصاريف والأداءات	190,450 + 02,00% 1'An	+ FRAIS ET TAXES	جملة ما يدفع حالا	Total à payer au comptant 216,000
Période du 23/12/2015	إلى 22/12/2016	فترة من 23/12/2015 إلى 22/12/2016		

DATE DE REVAL.: LE 23/12/2016

Fait le : 22/12/2015

MR. LUTHER BARKI : Agency :

007023 : 90 71

W. Conrad 125 0 02022\0

ANNALS

YES

DRIVE

112 7095

INVEST AND THE INVEST

[illegible]

ADMINISTRATOR

061 689.406 8203A

SM 000000

DETAILS DES GARANTIES	تفاصيل التأمينات	رأس المال المؤمن عليه	القسمة السنوية Prime Annuelle	القسط الأولي Prime au Comptant
EXTENSION DE GARANTIES Défense et recours Responsabilité civile Risques des glaces Dégâts des eaux (compris H Exp.) Vol y compris Hono Expert Incendie y compris Hono Expert	Assurés Exclm Exclm Exclm Assurés Assurés Assurés	***** ***1.000 Drs ***** ***** ***** *100.000 Drs *100.000 Drs	1,990 1,990 1,990	1,990 1,990 1,990

Aux Conditions Générales Multirisque Professionnelle Modèle 15099, (MF N° 012/5 du 18/12/92) dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire, aux présentes Conditions Particulières Mod. 16059, aux Conditions Spéciales Mod. 27002, dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire ainsi qu'au Formulaire de Déclaration du Risque. Mod. 15079 sur la base duquel ce Contrat a été établi, la COMAR garantit l'Assuré contre les risques indiqués au recto et précédés par la mention "Assuré".

Le présent Contrat est parfait dès sa signature et prendra effet, nonobstant toute autre clause, le lendemain du jour du paiement de la première prime.

المؤمن له Le Souscripteur Assuré

P/la COMAR

عن کومار

2015/13/15072

12

DATE DE REVAL: 14 03 2015

ANNEXE AU CONTRAT N° : 125 005052/6

CLAUSE : I

L'Assuré déclare exercer la profession suivante :
ETABLISSEMENT SCOLAIRE

CLAUSE : II

La garantie sur bâtiment étant accordée sans limitation de somme, la prime nette du présent contrat sera majorée à chaque échéance annuelle de 2%.
Le montant des garanties et des franchises ne pourra être revalorisé que sur la base d'une convention de revalorisation annuelle contractuelle.

CLAUSE : III

Défense et Recours

Par dérogation au chapitre VI des conditions spéciales Assurance Multirisques Professionnelle, du contrat d'assurance Multirisques Professionnelle, la garantie défense et recours est accordée à concurrence de 1000 DT.

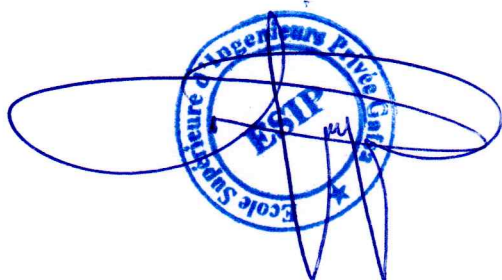
CLAUSE : IV

Par dérogation à l'article 1 Chapitre 3 -B du chapitre I des conditions spéciales du contrat d'assurance Multirisques Professionnelle, la garantie dommages électriques est accordée au premier risque à concurrence de 5.000DT et sous déduction d'une franchise de 20% des dommages avec minimum 50DT.

CLAUSE : V

Outre les exclusions prévues aux conditions générales jointes aux présentes conditions particulières, Sont exclus les dommages qui dans leurs origine ou leur étendue, résultent d'une révolution.

Le Souscripteur



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le code des Assurances ci-après dénommé le code, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières et Spéciales ci-annexées et le Formulaire de déclaration du risque, sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie intégrante.

■ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la COMAR garantit l'assuré contre les dommages précisés aux Conditions Particulières et définis aux Conditions Spéciales.

Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions prévues par l'article 6 ci-après et dans la limites, par sinistre pour chaque catégorie de dommages, des sommes et franchises (part des dommages à la charge de l'assuré), fixées aux dites Conditions Particulières ou Conditions Spéciales.

■ ARTICLE 2 - SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiquées aux Conditions Particulières. La garantie cesse ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie. La COMAR doit restituer à l'assuré la portion de prime pour la période pour laquelle le risque n'a pas couru.

■ ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de la COMAR en vertu du contrat (Article 22 alinéa 1^{er} du code)

■ ARTICLE 4 - REQUISITION

En cas de réquisition totale ou partielle des biens sur lesquels porte l'assurance, il sera fait application des dispositions légales en vigueur en cette matière.

■ ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Outre les garanties définies aux Conditions Spéciales et pour l'application du présent contrat, il y a lieu de se référer aux définitions ci-après :

BIENS IMMOBILIERS

a) **S'il s'agit d'immeuble particulier** : l'ensemble de la construction, ses annexes et dépendances occupés par l'assuré, ainsi que tout ce qui peut être considéré comme immeuble par destination, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas parties intégrantes des bâtiments.

b) **S'il s'agit d'immeuble collectif** : les locaux occupés, y compris en millièmes des parties communes. Cette garantie ne viendra qu'en complément de celle du contrat souscrit par le syndic des copropriétaires et en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie.

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire, telle qu'elle résulte de la loi et notamment de l'Article 782 du Code des Obligations et des Contrats.

PERTE DES LOYERS

La perte des loyers résultant d'un événement garanti touchant les bâtiments, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'un sinistre, soit la responsabilité que les locataires peuvent, à la suite d'un sinistre, encourir envers le propriétaire pour le montant des loyers de leurs colocataires.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum. Elle ne peut être due pour les locaux occupés par l'assuré ni pour la valeur locative des locaux vacants ; elle ne peut pas d'avantage s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

PRIVATION DE JOUISSANCE

La perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité, pour l'occupant (propriétaire ou locataire), d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée d'après la valeur locative annuelle des locaux occupés par l'assuré, proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum.

RECOURS DES LOCATAIRES CONTRE LE PROPRIETAIRE

Le recours que peuvent exercer les locataires contre le propriétaire pour tous les dommages matériels résultant d'un sinistre garanti, causé à leurs biens mobiliers par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble, et ce, en vertu de la loi et notamment de l'article 758 du Code des Obligations et des Contrats.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu de la loi et notamment des articles 82, 83, et 96 du Code des Obligations et des Contrats, pour tout dommage matériel résultant d'un sinistre garanti, survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'assuré, au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

MATERIELS - MARCHANDISES

Les matériels et agencements nécessaires à l'exercice de la profession ou au commerce de l'assuré, ainsi que les marchandises et les divers approvisionnements et fournitures se rapportant à cette profession ou à ce commerce.

La garantie du matériel comprendra les effets d'habillement et les bicyclettes de ses préposés, renfermés dans les locaux indiqués aux Conditions Particulières.

Il est précisé que les véhicules à moteur et leurs remorques ne sont pas compris dans cette assurance.

En cas de sinistre :

- Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identique ; cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation et les taxes.
- Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées aux prix de revient, (pour l'assuré) calculés au dernier cours précédent le sinistre, ces prix étant majorés, s'il y a lieu, des frais de transport et des taxes.
- Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient (pour l'assuré) c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

EMBELLISSEMENTS EXECUTES PAR LES OCCUPANTS A LEURS FRAIS

Les travaux d'embellissements, peintures, papiers peints et décorations, exécutés aux frais de L'assuré susceptibles d'être considérés ou non comme immeubles par destination.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions qui peuvent être spécifiées aux Conditions Particulières et Conditions Spéciales, sont exclus de la garantie du présent contrat les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité ;
- Tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme ;
- Guerre étrangère ;
- Guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de Sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- Les dommages dûs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - CONSEQUENCES

1. A la souscription :

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de déclaration du risque, par lequel la COMAR l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré figurant sur le formulaire de déclaration du risque.

2. En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer à la COMAR, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7, alinéa 3, du Code).

3. Sanctions :

(a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque la COMAR prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8, alinéas 1, et 2, du Code).

(b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-avant, si la COMAR constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, la COMAR restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8, alinéas 3 et 4, du Code).

(c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, la COMAR aura le droit de réduire l'indemnité, en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8, alinéa 5, du Code).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéas (a), (b), et (c), du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

■ ARTICLE 8 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à la COMAR. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.

Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs Article 18 du Code).

■ ARTICLE 9 - DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque la COMAR n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de la COMAR. En cas de résiliation, la COMAR doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9 alinéa 6 du Code).

■ ARTICLE 10 - PAIEMENT DE LA PRIME

La prime (taxes comprises) doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de la COMAR ou à l'une de ses agences (Article 6 du Code). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du ministre des finances.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- La COMAR peut suspendre le contrat, si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou la fraction de prime.

- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré à son dernier domicile connu par la COMAR et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

La COMAR a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code).

■ ARTICLE 11 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; la COMAR pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à zéro heure du jour où la première prime aura été payée à la COMAR.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

■ ARTICLE 12 - OBLIGATIONS EN CAS SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1 - Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, avis de sinistre par écrit à la COMAR. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation, est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7, alinéa 4 du Code)

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

3 - Faire parvenir à la COMAR, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autre assureurs.

4 - Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.

5 - Communiquer, sur simple demande de la COMAR et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

6- Transmettre à la COMAR, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 à 6 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, la COMAR aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que le non respect de ces formalités pourrait lui causer.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommage causés à des tiers, la COMAR ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou d'une transaction intervenue en dehors d'elle. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration à la COMAR est réduit à 48 heures.

L'assuré est également tenu de prévenir la police locale dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre, et déposer une plainte au parquet. L'état estimatif des pertes doit être remis à la COMAR dans un délai de 5 jours.

■ ARTICLE 13 - EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Cette nomination est faite sur simple requête, signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a eu lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériels et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président

du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

■ ARTICLE 14 - ESTIMATION DES BIENS ASSURES

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir ainsi que de l'importance du dommage.

■ ARTICLE 15 - PROCEDURE

En cas de procès, la COMAR se réserve, dans les limites de sa garantie, le droit de diriger seule la procédure, sous le nom de l'assuré. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'assuré s'engage, sous peine de déchéance, à lui renouveler par acte spécial, sur sa demande.

En cas d'action engagée par le ministère public l'assuré devra aviser également la COMAR qui se réserve la faculté de suivre le procès et, dans la limite de sa garantie, de diriger la défense, mais sans y être obligée. En tout état de cause, l'assuré conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

■ ARTICLE 16 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la COMAR, dans la limite de sa garantie:

(a) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a libre exercice des voies de recours.

(b) Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable; d'exercer les voies de recours.

Toutefois la COMAR ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

La COMAR a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la COMAR, ne lui est opposable. Ne sont pas considérés, comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la COMAR et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation par rapport au capital garanti.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la COMAR emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la COMAR; dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de la COMAR que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Aucune déchéance, motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La COMAR conserve néanmoins la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

■ ARTICLE 17 - REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans le mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, jusqu'au paiement intégral (Article 10, alinéa 2, du Code).

■ ARTICLE 18 - SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

La COMAR, après paiement de l'indemnité d'assurance, est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de la COMAR. Toutefois, la COMAR n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (articles 21 du code).

La COMAR peut, moyennant majoration de prime et stipulation expresse aux Conditions Particulières, renoncer à l'exercice d'un recours contre des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus. Même dans ce cas, si la responsabilité du tiers est assurée, la COMAR peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

La COMAR peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la COMAR (Article 21 alinéa 2, du Code).

■ ARTICLE 19 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être souscrit :

1. Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionné aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit à 24 heures du derniers jour de la période assurée.

2. Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusée de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de la COMAR ou à l'agence émettrice du contrat.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

■ ARTICLE 20 - RESILIATION

Le contrat peut être résilié :

1. Par le souscripteur et la COMAR :

A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 19 du présent contrat.

2. Par la COMAR :

(a) - Si l'assuré ne paie pas la prime dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article

3. Par l'assuré :

Si la COMAR ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risque en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9, alinéa 2, du Code.

4. De plein droit :

En cas de la perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat (Article 19, alinéa 2, du Code).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la COMAR; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle est perçue d'avance.

■ ARTICLE 21 - PRESCRIPTION

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code.

LE SOUSCRIPTEUR - ASSURE

